

Charte alcool de l'association Coopé Technopôle Metz

validé par l'assemblée générale réunie le 25 avril 2019 à Metz



1 Engagements légaux

L'association Coopé Technopôle Metz respecte les lois concernant l'alcool, en particulier, elle ne :

- vend pas à crédit des boissons alcolisées ;
- sert pas les personnes en état d'ébriété manifeste ;
- vend pas et ne distribue pas d'alcool à des mineurs ;
- sert que des alcools de catégorie 1 à 3 en accord avec le texte suivant :

Si une association ouvre un bar fixe pour ses membres, elle est dispensée de démarche, si elle respecte les 2 conditions suivantes :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices ;*
- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons).*

Dans le cas contraire, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de restaurant ou de débit de boissons. " (<https://www.associations.gouv.fr/les-regles-applicables-a-l-ouverture-d-un-debit-de-boisson.html> paragraphe 2.1).

2 Autres engagements

L'association Coopé Technopôle Metz s'engage en outre, à :

- ne pas vendre ou distribuer de l'alcool à des femmes enceintes ;
- limiter l'accès aux tireuses et aux frigos aux membres actifs de l'association ;
- mettre à disposition des éthylotests (calibrés à 0,5g/L, NF) ;
- surveiller les personnes en état d'ébriété manifeste et les raccompagner dans leur chambre ou dans un lieu de repos.